

EXÉCUTIF NATIONAL PROTOCOLE DE COMMUNICATION



Adoptées par l'Exécutif national le 20 mars 2022

Contexte

La Constitution du Parti conservateur du Canada (voir annexe A) stipule que l'un des objectifs de gouvernance que le parti doit respecter est « **la communication régulière directe de l'Exécutif national, du Fonds conservateur du Canada et du chef avec les associations de circonscription électorale et les membres afin d'assurer la reddition de comptes** ».

Le Code de conduite de l'Exécutif national – qui s'applique également aux comités de l'Exécutif national et aux membres de ces comités qui ne sont pas membres de l'Exécutif – définit la manière dont les conseillers et les membres des comités de l'Exécutif doivent traiter les informations discutées au sein de l'Exécutif national (voir annexe A).

Bien qu'elle souligne l'importance de la confidentialité, elle autorise la divulgation d'informations par les conseillers « ***dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions pour le Parti.*** »

Le Code indique également que les conseillers « ***supposent que l'information fournie à l'Exécutif national est confidentielle tant que la direction ne la divulgue pas dans le cours normal de ses activités. En cas de doute, les conseillers doivent consulter le président.*** »

Le Code stipule qu'il incombe au président de divulguer « ***habituellement l'information confidentielle aux membres ou au personnel du Parti.*** »

Objectifs

- S'assurer que les conseillers comprennent leurs obligations en matière de confidentialité, tout en respectant les objectifs de gouvernance prévus par la Constitution, à savoir une communication régulière directe avec les associations de circonscription électorale et les membres du Parti ;
- Créer des protocoles et des procédures sur ce que le président divulgue au nom de l'Exécutif national ;
- Établir des lignes directrices sur ce que les conseillers doivent divulguer dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions pour le Parti.

Section 1 - Médias

Le président est le porte-parole officiel du Parti pour les travaux de l'Exécutif national. Le président peut transmettre les demandes de renseignements des médias à un autre membre de l'Exécutif national ou au personnel approprié (bureau du chef ou bureau national), selon le sujet de la demande.

Si un membre des médias communique avec un conseiller national, ce dernier doit en informer le président (ou son représentant, par exemple le directeur des communications) avant d'accorder une entrevue.

Section 2 - Médias sociaux

Toute publication sur les médias sociaux par un conseiller national concernant des travaux confidentiels de l'Exécutif national doit être examinée et approuvée par le président ou son représentant.

Cela ne s'applique pas au partage d'informations officielles déjà publiées par le président, le bureau du chef, le caucus, la campagne ou le bureau national du Parti conservateur.

En l'absence de réponse du président ou de son représentant dans les 24 heures suivant la réception de la demande d'un conseiller national, la publication du conseiller national est réputée approuvée.

Section 3 - Réunions de l'Exécutif-national

Le président doit fournir un rapport écrit aux membres après chaque réunion trimestrielle de l'Exécutif national.

Aucune information ou aucun rapport concernant l'Exécutif national ou l'un de ses comités ne sera diffusé à l'extérieur de l'Exécutif national, sans que l'Exécutif national n'en reçoive une copie au préalable.

Cette règle ne s'applique pas aux articles 8.9 et 8.10 de la Constitution (distribution et enregistrement des procès-verbaux des réunions de l'Exécutif national).

L'Exécutif national reçoit une copie du procès-verbal envoyé aux ACÉ conformément à l'article 8.9.

Section 4 - Rapports des conseillers nationaux aux ACÉ et aux membres

Tout rapport écrit par un conseiller national concernant des travaux confidentiels de l'Exécutif national doit être examiné et approuvé par le président ou son représentant.

Le président ou son représentant répond à la demande d'approbation d'un conseiller national dans les 24 heures.

En l'absence de réponse du président ou de son représentant dans les 24 heures suivant la réception d'une demande d'un conseiller national, le rapport du conseiller national est réputé approuvé.

Section 5 - Gouvernance

Le Comité des adhésions, des communications et de la technologie sera chargé d'examiner et de considérer toute modification au protocole qu'il pourrait souhaiter recommander à l'Exécutif national au moins une fois au cours d'un mandat de l'Exécutif national.

Annexe A

Extrait de la Constitution

6. OBJECTIFS DE GOUVERNANCE

6.1 La gouvernance du Parti vise les objectifs suivants :

6.1.1 la pleine représentation des intérêts et points de vue des membres;

6.1.2 la communication régulière directe de l'Exécutif national, du Fonds conservateur du Canada et du chef avec les associations de circonscription électorale et les membres afin d'assurer la reddition de comptes ;

Annexe B

Extrait du code de conduite de l'Exécutif national

Confidentialité

Le devoir des conseillers d'agir dans l'intérêt primordial du Parti oblige ceux-ci à respecter la confidentialité de l'ensemble de l'information et des dossiers confidentiels du Parti, et à ne pas utiliser ou divulguer cette information ou ces dossiers, sauf dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions pour le Parti.

Les conseillers supposent que l'information fournie à l'Exécutif national est confidentielle tant que la direction ne la divulgue pas dans le cours normal de ses activités. En cas de doute, les conseillers doivent consulter le président.

Le président, conformément aux protocoles et aux procédures de rapport établi et approuvé par l'Exécutif national, divulgue habituellement l'information confidentielle aux membres ou au personnel du Parti.

Les conseillers peuvent discuter de l'information confidentielle ou partager des dossiers confidentiels avec d'autres conseillers et des membres du personnel, mais ils ne doivent pas divulguer cette information ou ces dossiers à toute personne externe au Parti, sauf si cette divulgation est faite par un conseiller dans le cadre de ses fonctions au sein de l'Exécutif national.

Les conseillers ne peuvent pas utiliser ou divulguer l'information confidentielle obtenue du

Parti pour servir leurs propres intérêts ou les intérêts d'amis, de proches, d'employeurs ou de toute autre personne ou organisation.